

DESCRIPTION DE LA RÉSIDENCE DE LA STERNE DE DOUGALL (*Sterna dougallii*) AU CANADA

L'article 33 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'une espèce inscrite comme menacée, en voie de disparition ou disparue du pays. La LEP définit la résidence comme suit : «Gîte — terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable — occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l'élevage, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation » [paragr. 2(1)].

L'interdiction entre en vigueur dès l'inscription pour toutes les espèces menacées, en voie de disparition et disparues du pays se trouvant sur le territoire domanial et pour les espèces relevant de la compétence fédérale déjà en place se trouvant sur tout le territoire. Les espèces relevant de la compétence fédérale déjà en place sont des espèces aquatiques (une espèce sauvage de poissons, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, ou de plantes marines, au sens de l'article 47 de cette même loi) ou des oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). La LEP renferme aussi une disposition interdisant la destruction des résidences des espèces qui ne relèvent pas de la compétence fédérale et se trouvant sur les terres provinciales, territoriales et privées par décret du gouverneur en conseil si le ministre de l'Environnement le juge nécessaire [paragr. 34(2), 35(2)].

Ce qui suit est une description de la résidence de la Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*), créée afin d'accroître la sensibilisation publique et d'aider à l'application de l'interdiction décrite ci-dessus. Comme oiseau migrateur protégé par la LCOM, la Sterne de Dougall relève de la compétence fédérale et donc l'interdiction relative à la résidence est en vigueur sur tout le territoire où se trouve cette espèce. On sait que les Sturnes de Dougall ont une résidence : le nid.

Informations sur l'espèce :

Nom commun — Sterne de Dougall

Nom scientifique — *Sterna dougallii*

Statut actuel selon le COSEPAC et année de la désignation — En voie de disparition (1999)

Présence au Canada — Nouvelle-Écosse, Québec, Nouveau-Brunswick (fig. 1)

Justification de la désignation — Prédation, compétition, perturbation humaine

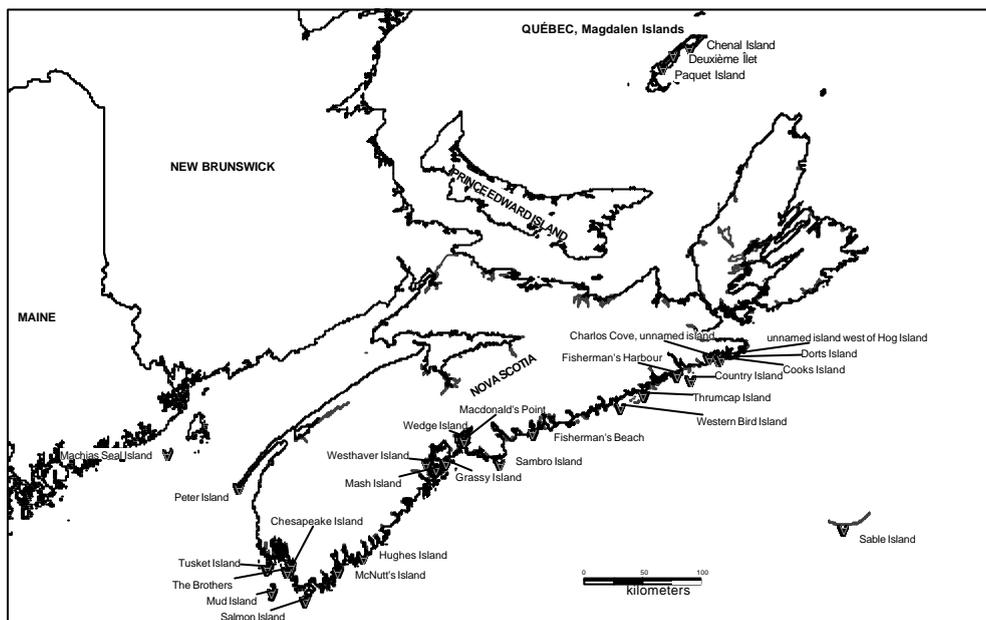


Figure 1. Aire de reproduction connue de la Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*) au Canada. Les triangles indiquent les sites où les Sternes nidifient depuis 1982.

1) Le nid

Aspect physique et contexte

La résidence d'une Sterne de Dougall est son nid. Les Sternes se reproduisent normalement dans les îles côtières². Le nid est construit sur le sol, souvent caché par une touffe de végétation, sous une pile de pierres ou de débris de plage, ou dans le cas des colonies gérées, dans des nichoirs spécialement fournis. Lorsqu'elles sont utilisées, ces structures seraient considérées comme un élément de la résidence. La Sterne se reproduit dans des colonies mixtes avec les Sternes pierregarins (*Sterna hirundo*) et les Sternes arctiques (*Sterna paradisaea*)².

Fonction

La résidence de nid est essentielle à l'abri, à l'incubation et à l'éclosion des œufs ainsi qu'à l'élevage et à l'alimentation des oisillons. La couvée est normalement composée d'un œuf ou de deux œufs². Les œufs, d'une taille d'environ 43 mm x 29 mm, sont de diverses teintes de brun, avec des taches noir-brun et des lignes². La période d'incubation est d'environ 23 jours³, le mâle et la femelle la partageant². À l'éclosion, les oisillons sont couverts de duvet et sont capables de marcher. Si on ne les dérange pas, les Sternes peuvent rester dans le nid ou près de celui-ci (à une distance de 10 cm et moins) pendant toute la période d'élevage de la couvée. Si elles sont forcées à quitter le nid, elles se cacheront près de celui-ci dans la végétation ou sous une pile de débris et peuvent se déplacer et franchir jusqu'à 60 mètres vers une couverture plus dense². Au premier vol, elles ont entre 22 et 27 jours².

Endommagement et destruction de la résidence

Toute activité qui détruit la fonction du nid constituerait un dommage à la résidence ou la destruction de celle-ci. Cela comprend, mais sans s'y limiter, déplacer ou autrement perturber les œufs; changer le microclimat du nid (comme la quantité de lumière ou la température interne); empêcher l'accès au nid ou, dans le cas de colonies se servant de nichoirs, modifier la fonction des nichoirs. Les Sternes de Dougall dépendent des grandes colonies de Sternes arctiques et de

Sternes pierregarins parce qu'un plus grand nombre de Sternes assure une protection contre les prédateurs. Donc, toute action ou activité qui a une incidence sur la colonie pourrait nuire à la résidence de la Sterne de Dougall en réduisant le succès de la nidification.

Période et fréquence d'occupation

L'espèce est présente dans des colonies de reproduction à partir de la mi-mai jusqu'à la fin-août³. Puisque les nids peuvent être utilisés par les jeunes pendant une période prolongée, ils doivent être protégés non seulement au cours de la construction, de la ponte, de l'incubation et de l'éclosion, mais aussi pendant l'élevage de la couvée, c'est-à-dire pendant au moins 60 jours environ après la construction du nid.

Références

- ¹ NISBET, I.C.T. 1981. *Biological characteristics of the Roseate Tern (Sterna dougallii)*, U.S. Fish Wildlife Service, Report 50181-084-9, Newton Corner, MA.
- ² BURGER, J., et I.C. TNISBET. 1998. « Roseate Tern (*Sterna dougallii*) », in *The Birds of North America*, n° 370 (A. Poole et F. Gills, éd.), The Birds of North America Inc., Philadelphia, PA.
- ³ KIRKHAM, I.R., et D.N. NETTLESHIP. 1986. *Situation de la Sterne de Dougall (Sterna dougallii) au Canada*, Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada, Ottawa (Ontario).